



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils municipaux

Question écrite n° 64251

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne le délai de convocation d'un conseil municipal prévu à l'article L 181-4 du code des communes. Celui-ci dispose, en effet, que « la convocation est faite trois jours au moins avant la séance ». Il lui demande si le délai de trois jours doit être entendu en jours francs comme en droit général (art L 121-10 du même code). Par ailleurs, doit-on considérer le jour férié (ou, en Alsace-Moselle, le Vendredi Saint ou le lendemain de Noël) comme jour franc.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la convocation des conseils municipaux est régie, d'une part par l'article L 121-10, III du code des communes, d'autre part par l'article L 181-4 du même code. Les communes de 3 500 habitants et plus sont en effet soumises aux dispositions du droit général qui fixe à cinq jours francs le délai de convocation des conseillers municipaux, alors que pour les communes de moins de 3 000 habitants, l'article L 181-4 issu du droit local reste applicable. Ce dernier article qui prévoit que la convocation est faite trois jours au moins avant la séance ne précise pas s'il s'agit de jours francs. Il ne semble pas que la jurisprudence ait eu à se prononcer sur ce point. Toutefois selon la doctrine, dans un esprit d'harmonisation, ce délai de trois jours doit être considéré, comme en droit commun, en jours francs (cf notamment jurisclasseur collectivités locales ; Dalloz-Collectivités locales de F-Benoit). Les jours fériés qui sont intégrés dans ce délai de trois jours francs n'ont pas pour effet de le proroger.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64251

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5272